



Arrêt

**n° 142 062 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 janvier 2000, la partie requérante a introduit, auprès des autorités belges, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 89 485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012.

En conséquence, le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.2. Par un courrier daté du 27 mai 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 23 novembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante a été rejeté par un arrêt n° 110 507 prononcé par le Conseil le 24 septembre 2013.

1.3. Le 4 mai 2012, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure, de nationalité belge.

En date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 7 novembre 2012, motivée comme suit :

« En date du 26/07/2011, la personne concernée a vu sa demande d'asile du 11/01/2000 refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et confirmée par le C.C.E. le 10/10/2012 (Arrêt n° ...). Les instances d'asile considèrent qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations —Unies au sens de l'art 1er , F, a et c précités, de la Convention de Genève.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir, avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au Rwanda entre 1990 et 1994 et s'être associé à sa réalisation, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er de la dite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regards (sic) de ces éléments, le fait que l'enfant du requérant réside légalement en Belgique et le fait que Monsieur [D. M.] travaille, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial de la part de la personne concernée. La gravité des faits qui précèdent attestent à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale ».

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n° 108 702 du 29 août 2013.

Le recours en cassation administrative introduit par la partie requérante à l'encontre dudit arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 10.011 prononcée par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2013.

1.4. Le 19 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père de sa fille mineure, de nationalité belge.

La partie requérante a complété son dossier par un courrier daté du 4 novembre 2013.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lesquels actes sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

En date du 04/05/2012, l'intéressé introduit une première demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge ([D.A.C.] nn 0408[...]) qui a été refusée sans ordre de quitter le territoire au motif qu'en date du 26/07/2011, la personne concernée a vu sa demande d'asile du 11/01/2000 refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et confirmée par le C.C.E. le 10/10/2012 (Arrêt n° ...). Les instances d'asile considèrent qu'il y a des

raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, F, a et c précités, de la Convention de Genève. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir, avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au Rwanda entre 1990 et 1994 et s'être associé à sa réalisation, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er de la dite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le fait que l'enfant du requérant réside légalement en Belgique et le fait que [la partie requérante] travaille, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial de la part de la personne concernée. La gravité des faits qui précèdent attestent à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Cette première demande de regroupement familial a fait l'objet en date du 07/12/2012 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. En date du 29/08/2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé (voir arrêt n° 108702 dans l'affaire 117/122/111). En date du 24/10/2013, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible (Arrêt n°10011). Le 19/09/2013, l'intéressé introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge ([D.C.A.] nn 0408[...]) ;

A l'appui de cette deuxième demande, le conseil de l'intéressé adresse, en date du 04/11/2013, un courrier reprenant les différentes argumentations déjà développées dans sa précédente requête qui a, par ailleurs déjà été rejetée par le Conseil du Contentieux des étrangers et dont le recours en cassation a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat. Il y invoque également que la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, que depuis presque quatorze ans, l'intéressé a développé toute sa vie en Belgique et qu'il vit en couple avec Madame [M.] et un enfant commun [D.C.A.] nn 0408[...].

Quant à la longueur du séjour en Belgique, même si la procédure d'asile a duré près de 13 ans, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 02.10.2000, n°89980 ; CCE, 21.12.2010, n°53.506). L'année et demie de séjour en Belgique supplémentaire par rapport à la première demande ne change rien à la motivation de refus de la première demande, les faits hautement répréhensibles attestant à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. De même, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux.

En outre, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (traitement inhumain et dégradant), ni l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture. Rappelons en effet que l'intéressé n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine : il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons au demandeur que, d'après les informations en notre possession il peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda. De plus, notons que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007 (date de promulgation de la loi organique n°31/2007 portant abolition de la peine de mort). Cette décision a conduit à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme qui « a salué aujourd'hui l'abolition de la peine de mort au Rwanda, estimant qu'il s'agissait d'une ferme reconnaissance de l'importance de faire triompher la justice tout en rejetant la violence sous toutes ses formes. L'abolition devrait désormais permettre l'extradition vers le Rwanda des personnes accusées de génocide, afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux. » Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008 le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 du dit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2.

Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction . » Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Cette décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'auteur d'enfant belge mineur a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse invoque, à titre principal dans sa note d'observations : *« La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, de sérieux éléments ont permis aux instances d'asile de conclure qu'elle se serait rendue coupable de crime contre l'humanité.*

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. Comme exposé pas (sic) le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit de déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles sont répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

2.2. En réponse, la partie requérante fait valoir ceci dans son mémoire de synthèse :

« INTERET AU RECOURS

La critique relative au prétendu défaut d'intérêt légitime (moral) dans le chef du requérant, est particulièrement nébuleuse et dénuée de pertinence.

En quoi le fait pour le requérant d'introduire un recours à l'encontre d'une décision de refus de séjour dans le cadre du regroupement familial entachée d'illégalité serait répréhensible, et ceci tant sur un plan pénal que moral ? Par ailleurs la morale revêt des contours flous et fluctuants – en fonction des cultures, des personnes, des traditions, etc – qui ne peuvent servir en l'espèce à dénier au requérant un intérêt légitime au recours introduit.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial alors qu'il a toujours été en séjour régulier en Belgique et l'est encore actuellement ; aucune illégalité de séjour ne peut lui être reprochée.

Quant à la décision d'exclusion du statut de réfugié dont il a fait l'objet, le requérant entend faire remarquer qu'il n'y a jamais acquiescé ; il a ainsi introduit en son temps un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat.

Enfin, dans la décision d'exclusion même, le Conseil du contentieux a reconnu l'existence d'un risque très élevé de persécution pour le requérant en cas de retour au Rwanda ; compte tenu de cet élément, le requérant a un intérêt légitime à poursuivre toute procédure ou recours pouvant lui permettre d'obtenir à terme un titre de séjour en Belgique, d'autant que sa vie familiale s'est totalement organisée en Belgique depuis plus de 14 ans aux côtés de sa compagne belge et de leur fille belge ».

2.3. Dès lors qu'à tout le moins, la partie requérante soutient notamment à l'appui de son recours que les décisions impliquent dans son chef un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou qui seraient contraires à l'article 8 de la même Convention, la question de la légitimité de son intérêt est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

« PREMIER MOYEN »

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Pris seuls et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; que le moyens pris de l'erreur manifeste d'appréciation implique de « faire la lumière sur l'exactitude des faits cités »¹ à l'appui de la décision ;

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration, les actes administratifs à portée individuelle doivent exposer la motivation sur laquelle ils reposent ; que cette motivation doit être suffisamment claire que pour permettre à l'administré concerné de comprendre le raisonnement de l'administration, et éviter l'arbitraire ou l'apparence d'arbitraire ;

Que la motivation doit répondre à des exigences d'adéquation par rapport à la situation de l'administré *« la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs »* (CE, 25 avril 2002, n° 105.385) ;

Attendu que l'acte attaqué est pris sur pied de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que **« 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues »** ;

Que cette disposition nationale transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et particulièrement son article 27 §2 al.2 ;

Première branche : les faits reprochés

Le Conseil a exclu le requérant du bénéfice du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, F, a et c de la Convention de Genève de 1951 considérant qu'il y a avait de **« sérieuses raisons de penser »** que le requérant se serait rendu coupables de crimes contre l'humanité ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Toutefois, le requérant n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise. Il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique. Il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide.

Plus de 20 ans après le génocide rwandais, aucune action judiciaire pénale n'a jamais été menée à l'encontre du requérant ; il n'a jamais été reconnu coupable du moindre fait.

Aucune procédure n'ayant donc conduit à une condamnation de [la partie requérante], il bénéficie de la **présomption d'innocence** au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui précise : *« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »*.

¹ P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, p. 679 ;

La décision querellée ne peut se fonder uniquement sur l'arrêt du Conseil du 10 octobre 2012, en ce qu'il ne constitue pas l'expression d'une vérité pénale judiciaire ; il n'y a en l'espèce aucune condamnation pénale antérieure sur laquelle l'administration pourrait s'appuyer.

D'ailleurs, certains éléments de fait et de contexte tendent à remettre en question la perception des événements par les instances d'asile :

1.1. Témoignage de [G.], Général

Ce Général est un ancien Commandant des Forces Armées Rwandaises à Butare sous le régime de Habyarimana Juvénal. Sous le Régime du FPR il a occupé successivement les postes de Chef d'Etat-major de l'armée, de Ministre de la Défense et de Ministre chargé du Rapatriement des réfugiés rwandais.

Lorsqu'il est entendu devant le Tribunal GACACA de Butare en 2005, ce dernier ne mentionne nulle part le nom du requérant parmi les auteurs responsables du génocide à Butare, alors qu'il donne les noms de toutes les personnes investies d'une certaine autorité et ayant participé aux événements.

Ce témoignage retrace bien en détail les événements de Butare pendant la guerre.

Par ailleurs, en 1997, à son retour au Rwanda, le requérant a participé au camp de solidarité sans être intercepté. En 1999, il a obtenu son passeport en bonne et due forme. Il a même été engagé dans la fonction publique, sous le régime du FPR.

1.2. Quant à la protection de l'usine

Seuls les PV du Conseil d'Administration de l'usine peuvent justifier dans quel cadre le requérant a demandé aux autorités locales de renforcer la protection de l'usine qui avait été attaquée par un groupe armé non identifié.

En effet :

- Le Conseil d'administration lors du budget 1993 a décidé de protéger l'usine Sorwal car elle était une usine stratégique d'un point de vue Sécurité et Environnement (risque d'explosion/incendie, risque de pluies acides dans l'environnement, risques de perte de vie humaines,...) ;
- Le Conseil d'administration a autorisé :
 - ✓ d'ouvrir une licence d'importation auprès de la BNR pour l'achat de 4 fusils.
 - ✓ Le recrutement de 4 réservistes de l'armée pour la protection de l'usine : une action faite avec le concours du **Major [H.]**, ancien commandant de la Gendarmerie à Butare, considéré tant par Mme [D.] que par Monsieur [Gu] comme un homme modéré, intervenu pour la protection des populations.

1.3. [la partie requérante] , n°2 de la [S.] depuis 1984

Le requérant a été nommé à ce poste en 1984 et non à l'époque du génocide ; il a dans ce cadre connu de nombreux directeurs à la tête de l'usine.

Le requérant a toujours collaboré avec les directeurs. Il n'y a que [H.] (directeur depuis 1992) qui, pour certaines de ses prises de position lui a infligé une mise à pied, suivie d'un retrait de pouvoir de signature sur les documents financiers et de gestion de l'usine, tels que les chèques bancaires, les bons de carburant, les documents des véhicules,... Concrètement, le requérant n'était pas son bras droit (voir notamment le témoignage [Ga], joint au recours).

Toutes ces compétences ont été attribuées à [S.] (Responsable administratif et financier).

1.4. Protection des familles du personnel [S.]

Le requérant a caché et fait cacher les familles de travailleurs, notamment [N.] (au Rwanda) et [R.] (au Rwanda), en sollicitant des logements au sein du Petit Séminaire de Butare en face de l'usine, grâce au Recteur de l'école, Abbé [R.].

1.5. Paie des travailleurs pendant le génocide

Contrairement aux instructions de [H.], le requérant a ordonné le paiement des salaires de certains membres du personnel d'ethnie tutsie, notamment [N.] , Comptable de l'usine, [R.] , Chimiste de l'usine et [U.] , Cantinière de l'usine.

1.6. Dans son quartier de vie, le requérant a noué des liens avec les familles ci-après pour faire face aux violences des Interahamwe :

- [U] (en France)
- [M].(en Belgique)
- Dr. [M.](au Rwanda)
- [T.] (au Kenya)
-

1.7. Témoignages de moralité

Certaines personnes ont tenu à saluer le comportement du requérant et sa vie, en bonne entente, avec les membres des deux communautés hutu et tutsi :

- [Ga G], en Suisse
- [M.], Hutu en Suisse
- [U.], Hutu en Suisse
- [M.], Tutsi en Afrique du Sud
- [U], Tutsi en Belgique
- [Ga C.], Hutu en Belgique

Ces quelques éléments, exemplatifs, permettent à tout le moins de jeter un doute sur « les sérieuses raisons de penser » relevées par les instances d'asile.

Ainsi, les faits servant de base fondamentale à la décision querellée ne peuvent, au regard de la présomption d'innocence, ainsi qu'au regard des éléments de contexte apportés dans le cadre du présent recours, être tenus pour suffisamment établis. De ce fait, la décision prise relève d'un défaut de motivation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Seconde branche : Motivation et caractère grave et actuel

En ce que la décision querellée considère que « le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et justifie de ce fait que le droit au séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public ou de sécurité », sans avoir égard aux circonstances concrètes de sa situation actuelle, à aucun document ou élément récent, à l'écoulement du temps.

Que la décision querellée ne prend en compte que la décision d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, prise par le Conseil en date du 10 octobre 2012, sans notamment évaluer l'existence d'une vérité judiciaire pénale à l'encontre du requérant, ni sa dangerosité concrète et actuelle.

Alors qu'il convient d'avoir égard aux notions autonomes de droit européen de « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ;²

Que ces notions sont définies par le Parlement Européen au travers de lignes directrices dont les extraits suivants sont particulièrement éclairants :

² « La circonstance que la partie requérante soit conjoint de Belge et que les autres dispositions de la Directive ne lui soient pas applicables ne l'empêche pas de bénéficier de ce raisonnement dans la mesure où le législateur belge a décidé d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen UE. » (nous soulignons - CCE 28 mai 2010, n° 44 247)

« Il doit s'agir d'une menace actuelle. Le comportement passé ne peut être pris en compte qu'en cas de risque de récidive[44]. La menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions [45]. Le sursis constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace, car il laisse entendre que la personne concernée ne représente plus un danger réel. »

« La nature et le nombre des condamnations doivent constituer un élément important dans cette appréciation, et une attention particulière doit être accordée à la gravité et à la fréquence des infractions commises. S'il est essentiel de tenir compte du risque de récidive, une vague possibilité de nouvelles infractions ne suffit pas [49]. »

« Dans certains cas, des actes récurrents de petite délinquance peuvent constituer une menace pour l'ordre public, bien qu'une infraction unique, considérée individuellement, ne puisse représenter une menace suffisamment grave, telle que définie plus haut. Les autorités nationales doivent montrer que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace pour l'ordre public[50]. »³

Que, comme cela ressort du rapport du Parlement Européen cette interprétation découle de la jurisprudence de la CJUE et notamment de l'arrêt dans l'affaire C-348/96, Calfa, points 17 à 27 ; l'arrêt dans l'affaire 67/74, Bonsignore, points 5 à 7 ; l'Arrêt dans l'affaire C-408/03, Commission/Belgique, points 68 à 72 ; l'Arrêt dans l'affaire 30/77, Bouchereau, points 25 à 30 ; l'Arrêt dans les affaires jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82 ; l'Arrêt dans l'affaire C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45 ; l'Arrêt dans l'affaire C-349/06, Polat, point 35 ; l'Arrêt dans l'affaire 321/87, Commission/Belgique, point 10.⁴

Dans **un arrêt n° 107.819 du 31 juillet 2013**, le Conseil a précisé que « **dans le cadre de l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse est tenue à une obligation précise de motivation** », tout en rappelant sa jurisprudence constante quant à l'obligation de motivation formelle qui « n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, **sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé**. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative **doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci**, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, **que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur** afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet », **ainsi que la nécessaire interprétation de l'article 43 au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice**.

Dans le dossier dont question dans cette affaire, le Conseil a prononcé l'annulation de la décision querellée au motif que :

« 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres /* COM/2009/0313 final */.

⁴ Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a une fois encore rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* »

dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « *l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013* » et que « *le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...)* ».

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il **ne résulte nullement** de « *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs)* » **que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public.** La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

Dans un autre **arrêt n° 110.977 du 30 septembre 2013**, le Conseil a également décidé d'annuler la décision querellée :

« 3.2. (...), sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

A contrario, dans un arrêt n° 117.401 du 21 janvier 2014, le Conseil a rejeté la demande d'annulation considérant :

« 3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux au vu desquels la partie défenderesse a notamment indiqué, d'une part, que « [...] *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité* » et, d'autre part, que « [...] *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère multirécidiviste de l'intéressé, [...], ces différents éléments démontrent que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public [...]* » »

Dans cette affaire, la décision querellée contenait une motivation quant au caractère réel, grave et actuel de la menace.

De même, un autre arrêt récent du Conseil n°118.177 du 31 janvier 2014, précise :

« S'agissant de la nécessaire actualité du danger pour l'ordre public que devrait, selon elle, représenter la partie requérante pour justifier la décision attaquée, il convient de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré, outre le constat d'utilisation d'un faux nom, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante (dont la plus ancienne remonte à août 2011 et dont la matérialité n'est comme précisé plus haut, pas contestée) et a notamment relevé « *qu' en date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons (sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50.00 E (x 5,5 = 275.00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant* », pour en conclure que « *l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender* ». La lecture de la requête au regard de cet ensemble de considérations ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans la chef de la partie défenderesse quant à la

dangerosité de la partie requérante et à l'actualité de celle-ci tandis qu'il ne peut être que conclu que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du comportement personnel et actuel de la partie requérante. »

De nouveau, dans cette affaire, la décision querellée contenait donc une motivation quant au caractère réel, grave et actuel de la menace.

En l'espèce, dans le cadre du dossier du requérant, la décision querellée ne révèle aucune motivation de ce type !

En effet, la décision querellée du 11 mars 2014 n'indique nullement en quoi concrètement son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en mars 2014, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le raisonnement de la partie adverse à cet égard est absent de la décision querellée. Il n'y a nulle trace des motifs sur lesquels se fonde la partie adverse que pour démontrer la menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, que constitue le requérant par son comportement personnel.

Qu'en l'espèce, d'une part, la partie adverse ne dispose d'aucune condamnation pénale à l'encontre du requérant qui pourrait éventuellement fonder sa dangerosité passée.

Que d'autre part, la décision querellée ne motive nullement en quoi la personnalité du requérant représenterait, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public.

Que la partie adverse se contente de mentionner « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » sans expliquer en quoi le requérant et son comportement actuel constitueraient cette menace.

La décision ne précise pas en quoi le requérant porterait atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale de la Belgique alors qu'il a été exclu du statut de réfugié pour « de sérieuses raisons de penser » qu'il avait commis des faits à l'étranger, lors du génocide en 1994 au Rwanda ; qu'il est évident qu'il n'y a pas de risque que ces faits se reproduisent en Belgique ; qu'il convient en outre de relever que le requérant a toujours proclamé son innocence et n'a jamais fait l'objet de la moindre inculpation de ce chef ; enfin, qu'il ne s'est vu reprocher aucun autre comportement tout au long de ses 14 années de vie en Belgique, menant une vie « normale » avec une compagne, une enfant, toutes deux de nationalité belge, exerçant un emploi depuis de nombreuses années chez le même employeur, etc.

Qu'en réponse à la note de l'Etat belge, on ne peut considérer en l'espèce qu'il y a purement et simplement identité de faits et de motifs avec la procédure précédente dans la mesure où d'une part l'écoulement du temps ajoute nécessairement des éléments à la situation du requérant, et d'autre part un courrier de motivation a été adressé à l'OE en date du 04 novembre 2013, faisant valoir certains éléments supplémentaires à l'appui du dossier du requérant.

La partie adverse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé sa décision.

DEUXIEME MOYEN

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Pris seul et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de motivation, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée dans le premier moyen

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée.

Que, pour établir, une violation de l'article 8, il faut prouver l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2.

1. Vie familiale

Attendu que la Cour européenne des Droits de l'Homme apprécie l'existence d'une vie familiale au regard de chaque situation particulière au sein de laquelle elle analyse chaque fois l'étroitesse des liens affectifs et de dépendance.

Que la Cour a de manière constante jugé que la notion de vie familiale sur laquelle repose l'article 8 implique que dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre un enfant et ses parents un lien constitutif de vie familiale (arrêts *Berrehab c/ Pays-Bas* du 21 juillet 1988 § 21; *Ahmut c/ Pays-Bas* du 28 novembre 1996, § 60 ; *Ciliz c/ Pays-Bas* du 11 juillet 2000, § 59; *Keegan c/ Irlande* du 26 mai 1994, § 38) ;

Que le requérant vit en Belgique depuis 1999, soit depuis près de 15 ans ;

Que sa compagne actuelle est de nationalité belge ; que le couple a un enfant commun, de nationalité belge ; que **l'enfant est née en 2004** ; qu'à l'époque, le requérant était candidat réfugié depuis 5 ans ; qu'il avait des perspectives quant à l'obtention d'un titre de séjour soit sur la base du statut de réfugié, soit sur la base d'une régularisation de son séjour pour des motifs humanitaires (la première décision de refus du statut de réfugié du CGRA n'est prise qu'en date du 20 juillet 2006).

Que le requérant vit au quotidien avec sa compagne et sa fille.

Que sa compagne et sa fille sont de nationalité belge ; que Madame [M.], sa compagne, est arrivée en Belgique en 2000 et s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en 2005 ; qu'elle a deux filles – qui ne sont pas les enfants du requérant.

Que le requérant a bien une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en Belgique.

Qu'il accompagne presque quotidiennement sa fille à l'école ; qu'il l'accompagne aux diverses activités organisées par l'école (soupers, fancy fair, etc) ; qu'il participe également aux activités organisées en dehors de l'école, notamment en aidant au transport des élèves (cfr témoignage de Mr [G.], directeur de l'école primaire libre mixte de [...]).

Qu'il l'accompagne également à ses entraînements et matches de volley-ball ; qu'il s'investit enfin dans sa vie religieuse – selon le témoignage de l'Abbé [L.P.], vicaire de la Paroisse [...]

Que l'OE ne conteste d'ailleurs pas cette vie privée ainsi que l'étroitesse des liens existant entre le requérant, sa compagne et sa fille.

2. L'existence d'une vie privée

Attendu que la protection de la vie privée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fût-il resté un étranger sur le plan administratif.⁵

Que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers; qu'elle s'inspire de l'arrêt *Niemietz* (Arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, *Série A*, n° 251-B, p. 33, § 29, suivi notamment par les arrêts *Halford c. Royaume-Uni* du 25 juin 1997) où la Cour tout en jugeant qu'il n'est "ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée", [a jugé qu'il est] trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le

⁵ Que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu sa pertinence en matière d'immigration pour la première fois dans l'affaire *C. contre la Belgique* du 7 août 1996 (*Recueil* 1996-III); que cette jurisprudence a été suivie dans plusieurs affaires où la Cour ne distingue plus entre la vie familiale et la vie privée et les visent conjointement (*Benrachid c. France* (déc.), 9 décembre 1998, n° 39518/98, *Rec.* 1999-II, p. 371; *Sahintürk c. Autriche* (déc.), 23 mars 1999, n° 33449/96, *Ezzouhdi c. France* du 13 février 2001, req. n° 47160/99; *Djaïd c. France* (déc.), 9 mars 1999, n° 38687/97).

respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial".

Que Votre Conseil a déjà dit pour droit que « le Conseil considère, pour sa part, *prima facie*, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt nr 103 996 du 30 mai 2013).

Que l'article 8 CEDH peut se trouver méconnu lors d'un refus de délivrer un permis de séjour : dans l'affaire *Aristimuno Mendizabal* notamment (arrêt du 17 janvier 2006), la Cour juge que l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66). La Cour souligne qu'il n'est ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », mais qu'il est trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Elle juge qu'elle doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (§ 71).

Que le requérant n'a plus de réels contacts avec le Rwanda qu'il a quitté en 1999 afin de venir témoigner, à la demande des autorités belges, dans le cadre du procès d'assises de 2001 ; que les autorités belges ont organisé son départ discret du Rwanda, sous prétexte d'une visite familiale ; ces circonstances particulières doivent être rappelées.

Que Votre Conseil aura également égard aux nombreux témoignages des proches du requérant, annexés au recours, qui non seulement témoignent de son comportement, mais également de l'étroitesse de ses liens sociaux et amicaux ; du soutien qu'il apporte à plusieurs familles, etc.

Qu'il exerce un travail en tant que conseiller en prévention.

Qu'il est par ailleurs parrain au sein de l'Asbl « Le [P...] », entreprise de formation par le travail, lauréat du Prix Vinci (Fondation roi Beaudouin). L'Asbl a pour mission de former les personnes demandeuses d'emploi inoccupées aux métiers de commis de salle et de cuisine.

3. Ingérence

Attendu que la décision querellée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue une ingérence dans cette vie familiale ; que la décision querellée conduit en effet à terme à l'éloignement des membres de sa famille, à savoir notamment sa compagne et sa fille.

L'ordre de quitter le territoire entraîne en l'espèce en lui-même une séparation de la partie requérante vis-à-vis non seulement de sa famille mais également des attaches nouées en Belgique. (CCE, arrêt n° 118.177 du 31 janvier 2014)

La décision du 11 mars 2014 constitue donc en tout état de cause une atteinte à cette vie privée et familiale du requérant, telle qu'évoquée et développée ci-dessus.

Que la fille du requérant a la nationalité belge ; que suivant l'article 3 du Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut expulsé du territoire dont il est le ressortissant ; que cette enfant ne peut donc, de manière forcée être obligée à quitter le territoire belge ; que pourtant, en refusant à son père un titre de séjour en Belgique, elle pourrait se voir contrainte à une telle extrémité.⁶

⁶ Que, face à la violation d'une obligation négative, la Cour européenne des droits de l'homme conclut systématiquement à l'existence d'une ingérence dès lors qu'est contestée une mesure menaçant une vie familiale et, ou privée existante ; que l'ingérence se déduit de la mesure d'expulsion (voyez les arrêts *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, Série A, n° 19; *Beldjoudi contre la France* du 26 mars 1992, série A n° 234-A; *Nasri c. France* du 13 juillet 1995, Série A, n° 320-B; *Boughanemi c. France* du 24 avril 1996, Rec., 1996-II; *Chorfi c. Belgique* du 7 août 1996, Rec., 1996-III; *Bouchelkia c. France* du 29 janvier 1997, Rec., 1997-I; *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI; *El Boujaïdi c. France* du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI; *Boujlifa c. France* du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI; *Dalia c. France* du 19 février 1998, Recueil 1998-I; *Baghli c. France* du 30 novembre 1999, req. n° 34374/97; Arrêts *Ezzouhdi c. France* du 13 février 2001, req. n° 47160/99 et *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, req. n° 54273/00) ;

Si le Conseil devait considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une **première admission**, « la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.** » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013).

Dans sa balance entre ordre public et vie privée et familiale, la Cour EDH a mis progressivement en place des **principes directeurs** qui guideront son appréciation en cas de mesure d'éloignement prise par un Etat à l'égard d'un étranger arrivé adulte sur son territoire ; ces critères « *doivent être à plus forte raison utilisés pour les immigrés de la seconde génération ou des étrangers arrivés dans leur prime jeunesse* » (Dans un arrêt *Mokrani*, la Cour EDH précise que les principes directeurs devant guider son appréciation en cas d'éloignement, définis pour les étrangers arrivés adultes sur le territoire d'accueil, devaient « à plus forte raison » être utilisés pour les immigrés de la seconde génération ou pour les étrangers arrivés jeunes, « pour autant que ceux-ci aient fondé une famille dans leur pays d'accueil » (CEDH, 15 octobre 2003, *Mokrani c/France*, req. no 52206/99, pt 13).

Dans un arrêt UDEH c. Suisse du 16 avril 2013, n° 12020/09, la Cour précise :

45. Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, §§ 54-60, CEDH 2006-XII, la Cour a eu l'occasion de résumer **les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires** (§§ 57 et suiv.) :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et,
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La CJCE (désormais CJUE) a quant à elle posé rapidement des critères pour encadrer les expulsions de ressortissants d'un Etat membre de l'UE.⁷

⁷ Les ressortissants de pays tiers étant d'abord sous la compétence du droit et du juge national. Progressivement, sa jurisprudence s'est efforcée de réduire le fossé creusé entre les travailleurs extra-communautaires et communautaires ; elle a pris en considération de manière croissante les liens familiaux. Le raisonnement de la Cour de Justice se base sur le principe de libre circulation « qui fait partie des fondements de la Communauté¹⁰ », pour retenir qu'« *il est constant qu'une mesure d'expulsion du territoire applicable à des ressortissants d'autres Etats membres constitue une entrave à l'exercice de cette liberté* » (Voir, en ce sens, CJCE, 17 juin 1997, *Shingara et Radiom*, aff. jtes C-65/95 et C-111/95, Rec.I p.3343, pt 28). Une telle entrave peut être justifiée, en vertu du Traité CE et de la directive n°64/221, pour des motifs d'ordre public. La CJCE exige que cette dérogation soit d'interprétation stricte ; elle en vérifie les fondements. Ainsi, **le contrôle portera sur le comportement personnel constituant une menace grave, actuelle et réelle affectant un**

La CJCE énonce explicitement les critères de la Cour EDH et renvoie à l'arrêt Boultif de la Cour EDH (CJCE, 23 septembre 2003, *Hacene Akrich*, pt 60 ; CJCE, 29 juin 2004, *Georgios Orfanopoulos*, C-482/01 et 493/01, pt 99).

Dans un arrêt n°17.475 du 22 octobre 2008, relatif à la situation d'un ressortissant rwandais exclu du bénéfice de la convention de Genève, il est précisé :

« Le Conseil estime par conséquent que, si la partie défenderesse a pu considérer qu'il ressortait des éléments figurant au dossier administratif, et notamment de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 17 juin 1999, que le comportement personnel du requérant rendait son établissement « indésirable pour des raisons d'ordre public », à la date de la prise de la décision attaquée, **elle n'a toutefois pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée, tel que soulignés dans la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ce seul constat, sans indiquer en quoi elle considère que la menace pour l'ordre public que constitue le requérant est telle que ses intérêts privés et familiaux et ceux des membres de sa famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.** »

En l'espèce, la décision querellée ne contient pas de motivation permettant d'établir la mise en balance opérée entre les intérêts en présence.

En l'espèce, l'Etat belge n'a pas valablement examiné la situation et mis en balance les intérêts en présence au regard des principes directeurs et critères déterminés par la Cour EDH, notamment rappelés dans **l'arrêt UDEH c. Suisse du 16 avril 2013** évoqué plus haut et qui conclut :

« 54. Compte tenu de ce qui précède, et **en particulier eu égard à leurs enfants communs, à la relation familiale qui existe réellement entre le requérant et les enfants ainsi qu'au fait que le requérant a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, la Cour estime que l'Etat défendeur a outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce.**

55. Partant, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si le requérant était expulsé. »

Dans le cas du requérant, les critères retenus par la Cour n'ont pas été valablement pris en considération et appréciés par l'Etat belge.

Ainsi, doivent notamment être retenus :

- la longueur du séjour en Belgique, plus de 14 ans,
- le caractère particulier, ancien et isolé du fait reproché au requérant, sachant que ce dernier n'a par ailleurs jamais fait l'objet de la moindre procédure pénale,
- le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits reprochés – en l'espèce 20 ans et le comportement irréprochable du requérant depuis son arrivée en Belgique en 1999,
- l'impossibilité pour la compagne du requérant depuis de nombreuses années (plus de 10 ans) de l'accompagner dans le pays d'origine pour y mener leur vie familiale ; ainsi, l'Etat belge n'ignore pas que Madame [M.] est arrivée en Belgique en 2000 et y a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié – statut qui lui a été accordé par ce même Etat belge en 2005, en raison des persécutions vécues,
- le fait que l'enfant commun du couple est quant à elle née en Belgique, en 2004 – avant que le requérant ne fasse l'objet de la première décision négative du CGRA fondée sur son exclusion,
- le fait que la fille du requérant est de nationalité belge ; qu'elle va avoir dix ans en août ; qu'elle est régulièrement scolarisée en Belgique et y poursuit également des activités sportives et religieuses ; que tous ses centres d'intérêts, ses amis, ses références, etc se situent en Belgique en manière telle qu'envisager un départ de la Belgique est impossible et totalement disproportionné,
- l'intérêt supérieur de l'enfant commun,

intérêt fondamental de la société démocratique. Cet examen de la situation personnelle comporte un principe « d'une importance fondamentale » (CJCE, 11 juillet 2002, *Carpenter*, C-60/00, Rec. I p.6279, pts 41-45) : la protection de la vie familiale des ressortissants communautaires (CJCE, 29 juin 2004, *Georgios Orfanopoulos*, C-482/01 et 493/01) ; cet élément protecteur sera également à prendre en compte à l'égard des ressortissants tiers, dans le champ du droit communautaire.

- suivant l'article 3 du Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut expulsé du territoire dont il est le ressortissant ; que cette enfant ne peut donc, de manière forcée être obligée à quitter le territoire belge ; que pourtant, en refusant à son père un titre de séjour en Belgique, elle pourrait se voir contrainte à une telle extrémité,
- Madame [M.] est par ailleurs mère de deux autres enfants, dont le requérant n'est pas le père – et qui ne peuvent pas plus être contraints à quitter la Belgique,
- l'intégration professionnelle du requérant,
- les solides liens sociaux et culturels noués par le requérant en Belgique depuis près de 15 ans

Qu'en réponse à la note de l'Etat belge, il est d'ailleurs important de préciser en l'espèce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et la naissance de leur enfant commun en date du 10 août 2004 sont intervenues en dehors de tout contexte d'exclusion du statut de réfugié, bien avant la première décision négative du CGRA et en dehors de toute inculpation ou mise en cause du requérant par une quelconque instance ; que la vie familiale s'est d'ailleurs développée par la suite en dehors de tout caractère de précarité puisque la compagne du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en 2005.

A la lumière de tous ces éléments, il apparaît ainsi de manière claire que la vie privée et familiale du requérant ne peut valablement s'exercer qu'en Belgique, au regard de toutes les particularités de sa situation.

En ignorant ces éléments, l'Office des étrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard des exigences européennes et internes.

Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen et constitue dès lors une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TROISIEME MOYEN

Pris de la violation de l'article 3 seul et combiné à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

En ce que cet article énonce que : "Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Cette interdiction est absolue et protège la personne, quel que soit le comportement qui a été le sien. L'article 13 postule qu'un recours effectif soit disponible en cas de dénonciation défendable d'une violation de l'article 3.

Alors que, en prenant la décision de refus de séjour querellée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à l'intéressé en date du 13 mars 2014, la partie adverse méconnaît cette disposition.

Attendu cette interdiction est érigée par l'article 3 de la CEDH en principe absolu ; qu'il s'agit d'un droit intangible, ne ménageant aucune exception. Le droit qu'il garantit ne peut faire l'objet ni de limitation pour cause d'ordre public dans son exercice, ni même de dérogation.

En tout état de cause, même si l'application d'une clause d'exclusion doit être traitée, il y a lieu de prendre en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de l'éloignement des personnes qui pourraient constituer un risque pour l'ordre public.

Dès lors qu'il est établi que cet éloignement conduirait à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la C.E.D.H.), cet éloignement est prohibé.⁸

⁸ L'arrêt *Saadi c/ Italie* a confirmé le caractère absolu de l'article 3 s'agissant d'une personne condamnée pour association de malfaiteurs dans le cadre d'un procès lié au terrorisme. « L'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n^{os} 1 et 4, et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation », Cour eur. D. H., arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, req., § 127)

Il appartenait en l'espèce au Ministre de l'intérieur d'examiner s'il existait des motifs sérieux de croire que le requérant courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda ; qu'en l'espèce, il est indubitable qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la décision de refus de séjour querellée, fait courir à [la partie requérante] un risque réel de traitements prohibés par l'article 3. Ces traitements sont d'ailleurs prohibés quel qu'en soit l'auteur ; qu'ainsi, qu'il s'agisse d'un danger provenant des autorités publiques elles-mêmes, d'une situation générale gravement troublée, ou même d'un groupe d'individus contre lesquels les autorités ne protègent pas l'individu ; que le danger peut également résulter du système judiciaire en vigueur dans l'Etat de destination lui-même.

En l'espèce, vu le témoignage apporté par le requérant lors de la Cour d'assises de Bruxelles de 2001, il existe dans le chef du requérant un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda ; que ces traitements seront soit perpétrés par les autorités publiques elles-mêmes, s'agissant du FPR au pouvoir actuellement au pays, soit d'actes de vengeance contre lesquels les autorités ne protégeront pas le requérant.

D'ailleurs, avant d'exclure le requérant du bénéfice de la Convention de Genève, le Conseil **la d'abord établi l'inclusion du requérant, admettant le risque très élevé de persécution encourue en cas de retour au Rwanda.**

On ne saurait dès lors en aucun cas arguer d'un phénomène de réconciliation nationale ou d'une amélioration du système judiciaire rwandais pour écarter ce risque.

Dans un très récent document du 28 mars 2014 intitulé « [Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard](#) », Human Rights Watch précise ceci :

« **Human Rights Watch** a documenté d'importantes réformes juridiques au Rwanda au cours des dernières années, mais **reste d'avis, sur la base de ses propres observations de procès et de ses recherches au Rwanda, que le système judiciaire rwandais ne dispose toujours pas des garanties d'indépendance suffisantes et que les procès équitables ne peuvent pas être garantis dans toutes les affaires.** (...) »

Enfin, **Human Rights Watch encourage le gouvernement rwandais à poursuivre ses réformes du système judiciaire en vue de renforcer son indépendance, et à permettre à ceux qui ont souffert de graves erreurs judiciaires — qu'ils soient des accusés ou des rescapés du génocide — de demander une révision de leur affaire dans un délai raisonnable.** Cela serait non seulement une occasion pour corriger ces erreurs, mais également la preuve d'un engagement plus profond à rendre la justice de façon équitable et crédible pour le génocide. Cela servirait également d'exemple à d'autres pays de la région en ce qui concerne la lutte contre l'impunité pour les crimes graves. (...) »

Au cours des 20 dernières années, le Rwanda a fait d'énormes progrès dans la reconstruction des institutions et de l'infrastructure qui ont été détruites pendant le génocide, dans la prestation des services publics et dans l'expansion de son économie. Comme indiqué dans le présent document, il y a également eu des améliorations significatives dans le fonctionnement du système judiciaire et dans les conditions de détention. **Mais ces améliorations n'ont pas été accompagnées par des progrès dans le respect des droits civils et politiques : le gouvernement a imposé des restrictions sévères à la liberté d'expression et d'association et a fortement résisté aux avancées vers la démocratie.** Human Rights Watch continue de documenter ces préoccupations ainsi que d'autres au Rwanda à ce jour.^[41] L'observation des procès et le plaidoyer en faveur de la réforme du système judiciaire demeurent également un élément central du travail de l'organisation dans le pays. »

La Cour y rappelle avec force le caractère absolu de la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, même dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans l'affaire *Chamaïev* rendu en 2005, elle avait déjà insisté sur ce point. La Cour s'était dite "parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leurs populations de la violence terroriste". Elle poursuivait que « même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus les traitements contraires à l'article 3, quels que soient les agissements de la victime. De plus, les articles 2 et 3 de la Convention ne prévoient pas de restrictions et ne souffrent nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation » (Cour eur. D. H., *Chamaïev et douze autres c. Russie*, arrêt du 12 avril 2005, req. n°36378/02, § 335).

Un autre document du 15 août 2013 « Rwanda : Prise de contrôle d'un groupe de défense des droits humains - Il faut cesser les ingérences dans les organisations indépendantes » fait état de ce que :

« La direction de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) a été évincée en raison de sa position indépendante. Des personnes soupçonnées d'être favorables au gouvernement ont pris le contrôle de l'organisation dans ce qui est devenu une tactique typique de l'État pour réduire au silence les défenseurs des droits humains.

La LIPRODHOR est le dernier groupe de défense des droits humains efficace du pays. Le 21 juillet 2013, un petit nombre de membres a organisé une réunion au cours de laquelle un nouveau conseil d'administration a été élu. Cette action a violé les règles de l'organisation ainsi que la législation nationale relative aux organisations non gouvernementales. Plusieurs membres du conseil d'administration déchu sont connus pour leur indépendance et leur courage quand il s'agit de dénoncer les abus de l'État. Le 24 juillet, l'Office rwandais de la gouvernance – l'organe étatique chargé de la supervision des organisations non gouvernementales nationales – a adressé une lettre à la LIPRODHOR prenant acte de la décision et reconnaissant le nouveau conseil d'administration.

« Les acteurs internationaux devraient condamner ce détournement flagrant du dernier groupe indépendant du [Rwanda](#) [2] à dénoncer les violations des droits humains », a déclaré [Daniel Bekele](#) [3], directeur de la division Afrique à Human Rights Watch. « Si la LIPRODHOR est réduite au silence, ce sera une grande perte pour tous les Rwandais. » »

Le rapport pays sur le Rwanda de janvier 2014 relaye également de nombreux problèmes, des violations des droits de l'homme, des cas de torture, etc.

Eu égard à ces éléments, le risque que le requérant subisse des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda est « sérieux et avéré ».

Qu'en tout état de cause, l'Etat belge lui-même ne semble pas croire à cette possibilité de retour au Rwanda puisqu'elle suggère au requérant de se rendre au Burundi ou en Ouganda (ou ailleurs) puisqu'il n'y aurait pas d'obligation de visa. Cette constatation suffit à établir le caractère poreux des frontières entre le Rwanda et ces états, ce qui permet d'affirmer que le requérant n'y serait pas plus en sécurité qu'au Rwanda étant à la merci d'actes violents perpétrés depuis son pays d'origine ; la presse a d'ailleurs relayé bon nombre de ces incidents, notamment en Ouganda (voyez notamment, Human Rights Watch, Ouganda / Rwanda : Un retour forcé vers le Rwanda soulève des inquiétudes graves, 5 novembre 2013).

Un autre document Human Rights Watch du 28 janvier 2014 intitulé « Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » explique :

« Depuis le génocide qui a dévasté le Rwanda et fait plus d'un demi-million de morts en 1994, ce pays a réalisé des progrès remarquables dans la reconstruction de son infrastructure, le développement de son économie et la fourniture de services publics. **Toutefois, les droits civils et politiques restent strictement limités et la liberté d'expression fait l'objet de sévères restrictions.**

Le gouvernement dominé par le Front patriotique rwandais (FPR) – un ancien mouvement rebelle qui a mis fin au génocide - **ne tolère pas l'opposition, la contestation ou la critique. Au cours des 19 années écoulées depuis que le FPR a pris le pouvoir, Human Rights Watch a documenté de nombreux cas d'arrestations arbitraires, de mises en détention, de poursuites judiciaires, de meurtres, d'actes de torture, de disparitions forcées, ainsi que de menaces et de manœuvres de harcèlement et d'intimidation contre des opposants du gouvernement et d'autres voix critiques. Ces abus ont commencé à être commis immédiatement après le génocide au milieu des années 1990 et se sont poursuivis jusqu'à ce jour.**

Parallèlement à la répression des voix dissonantes à l'intérieur du Rwanda, des dissidents et des personnes considérées comme des détracteurs ayant trouvé refuge dans d'autres pays - en Ouganda ou au Kenya voisins, et jusqu'en Afrique du Sud et en Europe - ont été victimes d'attentats et de menaces.

Ce document met en lumière certains incidents lors desquels des détracteurs du gouvernement à l'extérieur du Rwanda ont été victimes d'attentats ou de menaces depuis la fin des années 1990. Cette liste n'est pas exhaustive. »

En réponse à la note de l'Etat belge, il faut rappeler que la décision querellée est assortie d'une mesure d'éloignement.

Le requérant ne peut se rendre au Rwanda, ni dans les états évoqués par la décision de la partie adverse – sous peine d'être exposé à un risque sérieux et avéré d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants – comme cela ressort à l'évidence des développements ci-dessus.

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, en prenant la décision de refus de séjour visée par le présent recours, assortie d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion

4.1.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement se fonder sur l'analyse et la conclusion des instances d'asile, pour à son tour considérer que les faits reprochés à la partie requérante sont établis à suffisance et qu'ils présentent un caractère de gravité tel que la partie requérante représente, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

A cet égard, le Conseil relève qu'aucune des dispositions ou principes visés au moyen n'impose que ces faits aient fait l'objet d'une condamnation pénale.

En termes de requête, la partie requérante prend argument de différents témoignages dont elle reproduit des extraits, tendant à amener le Conseil à porter, dans le cadre de la présente procédure, une appréciation de sa participation au génocide rwandais contraire à celle qui a été effectuée par les instances d'asile et confirmée par le même Conseil lorsqu'il a statué sur la demande d'asile de la partie requérante. Cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'elle se heurte tant au contrôle de légalité auquel est astreint le Conseil dans le cadre de la présente procédure qu'à l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt susmentionné.

Ensuite, s'agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné le caractère actuel de la dangerosité du requérant, le Conseil remarque que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que « *si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJUE, 27 octobre 1977, « *Régina contre Pierre Bouchereau* », nos 29 et 35).

La jurisprudence générale de la Cour en la matière, telle que citée par la partie requérante dans son recours, n'est pas de nature à modifier l'enseignement jurisprudentiel précité dès lors que celui-ci rappelle en substance que, dans une majorité de cas envisagés, la menace actuelle pour l'ordre public se fondera sur le constat d'un risque de récidive, mais qu'une telle menace pourra néanmoins être retenue dans certains cas sur le seul fait du comportement passé.

En l'espèce, le Conseil estime qu'en égard à la nature des faits reprochés à la partie requérante, soit son soutien en pleine connaissance de cause au génocide et sa participation à celui-ci, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant ensuite des arguments tenant à la situation de vie privée et familiale de la partie requérante, il convient en premier lieu de tenir compte de ce qu'une analyse à cet égard dans le cadre de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été effectuée à l'occasion de la première demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendant de son enfant belge, laquelle analyse est au demeurant réitérée dans la décision attaquée. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a pris soin de prendre en outre en considération dans sa décision le courrier émanant de la partie requérante, daté du 4 novembre 2013, et de répondre aux arguments qui y étaient contenus.

Il résulte de ce qui précède ainsi que de la qualification que la partie défenderesse a donnée des faits reprochés au requérant de « *hautement répréhensibles* » et de la considération selon laquelle ces seuls faits « *attestent à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980* », que la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète des circonstances de la cause conforme à la jurisprudence susmentionnée ainsi qu'au respect du prescrit de l'article 43 précité et qu'elle a adopté une motivation suffisante et adéquate justifiant à suffisance la prise de la décision contestée à cet égard.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.1.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, étant donné qu'il s'agit d'une première admission au séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale, en effectuant une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a rappelé, à juste titre, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Elle a également tenu compte, comme elle l'avait au demeurant déjà fait précédemment à l'occasion de la décision de refus de séjour antérieure, de la longueur de son séjour en Belgique des attaches développées par le requérant, de son lien familial avec son enfant belge, de la vie familiale qu'il entretient avec Mme [M.], de nationalité belge également, mais a estimé que ces éléments « *ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur [sic] l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, sur la base des informations dont elle avait connaissance au jour de la décision attaquée, et qu'elle a pu valablement en déduire que l'Etat n'était pas tenu en l'espèce à une obligation positive qui se traduirait par une admission au séjour de plus de trois mois pour lui permettre de poursuivre en Belgique sa vie familiale avec son enfant belge notamment.

Si la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire contrairement à la décision antérieure, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la décision querrellée pourrait conduire à contraindre son enfant à quitter la Belgique, le Conseil ne pouvant que relever le manque de pertinence de cette argumentation qui, dans le même temps, reconnaît qu'une expulsion forcée de l'enfant ou de sa mère ne pourrait être menée.

S'agissant de l'argument selon lequel la vie familiale ne pourrait être poursuivie qu'en Belgique, le Conseil estime qu'il n'est pas établi à suffisance, dès lors que le requérant se limite en l'espèce à arguer une fois encore des liens qu'il entretient avec la Belgique, sa compagne et sa fille belges, sans toutefois exprimer d'obstacles véritables à ce que cette vie familiale soit poursuivie ailleurs.

4.1.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante concerne la mesure d'éloignement et non la décision de refus de séjour qui, en tout état de cause, n'est pas susceptible d'emporter en elle-même un risque de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Le Conseil observe que s'il est exact que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire n'emporte pas, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce à un examen du risque encouru à cet égard par la partie requérante en cas d'éloignement vers le Rwanda notamment, ce qui implique qu'elle envisage d'ores et déjà, entre différentes possibilités, un éloignement vers ce pays.

Dans ce cas, la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388), sur lequel le Conseil est amené à exercer son contrôle.

En l'occurrence, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, elle a estimé qu'un éloignement de la partie requérante vers le Rwanda était envisageable en raison de l'abolition de la peine de mort dans ce pays en 2007 ainsi que de la ratification en 2008 du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Or, comme l'invoque à juste titre la partie requérante, les instances d'asile, avant de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, avaient au préalable admis dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda. Cette procédure s'étant clôturée le 10 octobre 2012 par l'arrêt n° 89 485 du Conseil, la partie défenderesse, en se fondant uniquement sur des éléments antérieurs à ceux qui ont été soumis au Conseil pour considérer qu'un éloignement de la partie requérante vers le Rwanda ne violerait pas l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme, a procédé à une appréciation qui contrevient audit arrêt et, en tout état de cause, qui ne témoigne pas d'un examen rigoureux des éléments de la cause.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner à son égard les autres aspects des moyens.

4.3. Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède.

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi ou à une règle de droit supérieur n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi ou d'une telle règle, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Il en va ainsi en l'espèce.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY